Le Lieu

Demande pour construction de minime importance et autres aménagements assimilés selon art 103 LATC et 39, 68a et 68b RLATC

Rappel

Art 103 LATC

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art 68 RLATC – Permis de construire

Sont notamment subordonnées à l'autorisation de la municipalité, sous réserve de l'art 68a :

a) Les constructions nouvelles, les transformations intérieures ou extérieures, les reconstructions ou les agrandissements affectant des bâtiments ou leurs annexes, ainsi que les ouvrages mentionnés aux articles 39 et 40 du règlement LATC
b) Le changement de destination de constructions existantes
c) L'exécution ou la transformation d'installation fixes de chauffage ou utilisant le gaz, de canaux de fumée et d'installations importantes de toute nature.
d) Les constructions, les installations et transformations d'entreprises industrielles,
e) Les démolitions,
f) Les revêtements extérieurs des bâtiments (matériaux, couleurs utilisées, etc.),
g) Tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblai, excavation, etc.) et les travaux en sous-sol.
h) Les installations telles que caravanes et baraques mobiles, destinées à l'habitation secondaire, dès que celle-ci doit se prolonger au-delà de quatre jours.
i) Les dépôts de tous genres destinés notamment aux machines de chantier, au matériel de construction, au matériel de camping (y compris les caravanes), à la vente ou à la démolition de véhicules à moteur et à tous autres objets encombrants.

Art 68a – sans permis de construire

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation, vérifie

- si les travaux sont de minime importance

- S’ils portent atteinte à un intérêt public prépondérant (nature, archéologiques, sites naturels, monuments historiques) ou à des intérêts privés (voisins)
- S’ils n’ont pas d’influence sur l’équipement et l’environnement

Elle soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l’aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir.

La municipalité peut autoriser des dépendances dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété.

Par **dépendances de peu d'importance**, on entend :

- des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne entre le bâtiment principal et la dépendance, telle que

    - pavillons, réduits de jardin, bûcher, serre d’une surface maximale de 8 m2
    - pergolas non couverte d’une surface maximale de 12 m2
    - abris pour vélos non fermés d’une surface maximale de 6 m2
    - fontaines, sculptures, cheminée de jardin autonome
    - sentier piétonniers privés
    - garage particuliers pour 2 voitures au plus,
    - mur soutènement,
    - clôture ne dépassant pas 1.20 m de hauteur
    - excavations de travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0.50 m et le volume de 10 m3.
    - places de stationnement à l'air libre,
    - autre...
    - pose de panneaux solaire à l’intérieure de la surface de toiture (art 32a1 OAT)
    - Panneaux solaires aménagés au sol ou en façades d’une surface maximale de 8 m2.

Ces dépendances ne peuvent être utilisées comme habitation ou activité professionnelle.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu’elles n’entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées notamment les dispositions du code rural foncier, ainsi que le code civil et celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.

Le requérant doit fournir à l’appui de sa demande

a) Un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour
b) Un descriptif avec photographies ou croquis